

STATUTS

ASSOCIATION NOUVEL ENVOL

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est formé entre les soussignés, une association dénommée:

NOUVEL ENVOL

Régie par les articles 21 à 79 du code civil local, maintenu en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle par la loi d'introduction de la législation civile française du 1^{er} juin 1924, ainsi que par les présents statuts.

Elle est inscrite au Registre des Associations du Tribunal d'Instance de Strasbourg.

Article 2 : Objet

L'association a pour objet de promouvoir et rendre accessible aux personnes en situation de handicap, les activités physiques et sportives, les loisirs, la culture et les vacances.

Ses moyens d'actions sont notamment : l'organisation d'activités physiques et sportives régulières, l'organisation de sorties de loisirs et culturelles ponctuelles, l'organisation de séjours vacances adaptés, l'accompagnement individuel en milieu ordinaire, des actions de communication et de sensibilisation afin de faire connaître ses activités.

Dans tous les cas, l'association ne poursuit aucun but lucratif, politique ou religieux.

Article 3 : Siège social

Le siège social de l'association est fixé à l'UFR – STAPS de Strasbourg – 22b rue Descartes - 67000 Strasbourg.

Ce siège social pourra être modifié ultérieurement sur décision du Conseil d'administration.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Composition

L'association se compose de membres actifs, de membres usagers, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

a) Les membres actifs

Sont appelés membres actifs, les personnes physiques et morales membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs. Ils paient une cotisation annuelle.

b) Les membres usagers

Sont appelés membres usagers, les personnes physiques et morales qui participent aux activités de l'association en tant que bénéficiaires. Ils sont invités aux Assemblées Générales et paient une cotisation annuelle.

c) Les membres bienfaiteurs

Sont appelés membres bienfaiteurs, les personnes physiques et morales membres de l'association qui s'acquittent uniquement d'une cotisation annuelle ou d'un don.

d) Les membres d'honneur

Ce titre peut être décerné par le Conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation mais conservent le droit de participer avec voix consultative aux Assemblées générales.

Une personne morale dispose d'une seule voix au sein de l'association, par exemple en Assemblée Générale. Les personnes morales membres de l'association doivent désigner une personne physique comme leur représentant au sein de l'association. Le cas échéant, cette personne physique délibérera et prendra part aux votes au nom de la personne morale.

Plusieurs personnes morales ne peuvent pas avoir le même représentant.

Article 6 : Cotisation

La cotisation due par chaque catégorie de membres et par les personnes morales, sauf les membres d'honneur, est votée annuellement par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration. Elle court du 1^{er} septembre au 31 août de chaque année.

Article 7 : Conditions d'adhésion

L'admission des membres est prononcée par le Conseil d'administration.

Toute adhésion sera formalisée dès le paiement effectif de la première cotisation.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués sur simple demande à son entrée dans l'association.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd:

- 1) par décès,
- 2) par démission adressée par écrit au président de l'association
- 3) par radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation.
- 4) par exclusion prononcée temporairement par le Conseil d'administration pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'association ; l'Assemblée générale ordinaire décide en dernier ressort de l'exclusion définitive.

Avant l'exclusion, le membre intéressé est appelé, au préalable, à fournir des explications écrites ou orales. Toute procédure disciplinaire fera l'objet d'une convocation par lettre recommandée avec avis de réception garantissant un délai minimum de 10 jours à l'intéressé pour préparer sa défense.

Article 9 : Responsabilité des membres

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle, seul le patrimoine de l'association répondant à ses engagements.

Article 10 : Conseil d'administration

L'association est administrée par un Conseil d'administration, dont l'effectif est obligatoirement compris entre 7 et 15 membres élus pour 3 ans par l'Assemblée générale et choisis en son sein.

Le renouvellement des membres du Conseil d'administration a lieu chaque année par tiers. L'ordre de sortie des premiers membres est déterminé par tirage au sort au moment de l'élection. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance (décès, démission, exclusion, etc.) le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne majeure le jour de l'élection, membre de l'association et à jour de ses cotisations.

Article 11 : Réunion

Le Conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins 3 fois par an.

Les convocations sont adressées au moins huit jours à l'avance par courrier postal ou électronique et comportent obligatoirement l'ordre du jour.

Pour délibérer valablement, le Conseil d'administration doit comporter la moitié au moins de ses membres présents ou représentés ; chaque membre présent ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Toutes les délibérations du Conseil d'administration sont consignées dans un registre spécial et signées du président et du secrétaire.

Article 12 : Exclusion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration pourra prononcer l'exclusion de tout membre qui aura manqué sans excuse deux séances consécutives, et le considérer comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 10 Alinéas 2 et 3 des statuts.

Par ailleurs, tout membre du Conseil d'administration qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'association sera remplacé dans les mêmes conditions.

Article 13 : Rémunération

Les fonctions des membres de Conseil d'administration sont exercées à titre gracieux. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Les missions faisant l'objet de remboursement de frais sont dûment autorisées par écrit par le bureau de l'association ou deux de ses membres.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'administration.

Article 14 : Pouvoirs

Le Conseil d'administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées générales.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il se prononce sur toutes admissions des membres de l'association et confère les éventuels titres de membre d'honneur. C'est lui également qui prononce la radiation des membres pour non-paiement de la cotisation.

Il surveille notamment la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du Bureau à la majorité.

Il fait ouvrir tous comptes en banques, aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

En cas d'opérations financières engageant l'association au-delà de deux ans, comme pour des emprunts ou des acquisitions immobilières, le Conseil d'Administration soumet ses propositions à l'Assemblée Générale qui l'approuve.

Il décide de la nature et des tarifs des prestations proposées par l'association.

Il élabore le budget annuel avant le début de l'exercice, qui sera soumis au vote de l'Assemblée générale.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres.

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Article 15 : Bureau

Le Conseil d'administration élit chaque année, un Bureau comprenant:

- un président
- un vice-président
- un secrétaire général (éventuellement un secrétaire général adjoint)
- un trésorier (éventuellement un trésorier adjoint).

L'élection a lieu au scrutin secret si une personne au moins en fait la demande.

Article 16 : Rôle des membres du bureau

Le bureau du Conseil d'administration est spécialement investi des attributions suivantes :

a) Le président dirige les travaux du Conseil d'administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en Justice et dans tous les cas de la vie civile. En cas d'empêchement, il peut déléguer sur avis du Conseil d'administration ses pouvoirs à un autre membre du Conseil d'administration.

Il veille à l'élaboration et à la révision régulière du projet associatif et à sa transcription dans les pratiques quotidiennes de l'association. Il élabore avec les autres membres du Conseil d'Administration un rapport d'orientation qui détermine les priorités politiques de l'association pour l'année à venir, le présente lors de l'Assemblée Générale qui l'approuve.

Il rend compte dans un rapport moral de la mise en œuvre du rapport d'orientation de l'année précédente à l'Assemblée Générale qui l'approuve.

b) Le vice-président supplée et remplace le président en cas d'absence, démission, maladie,....

c) Le secrétaire général est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du Conseil d'administration que des Assemblées générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

d) Le trésorier tient les comptes de l'association. Il est aidé par tous comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en

dépenses et rend compte à l'Assemblée générale annuelle qui statue sur la gestion. Il tient ses comptes à la disposition des Vérificateurs aux comptes, selon les modalités prévues à l'Article 23. Il présente chaque année les comptes de l'année antérieure lors de l'Assemblée Générale en s'appuyant sur des chiffres clés qui facilitent la compréhension des enjeux financiers par le plus grand nombre.

Article 17 : Dispositions communes pour la tenue des Assemblées générales

Les Assemblées se composent de tous les membres de l'association majeurs au jour de l'Assemblée et à jour de leurs cotisations. Les Assemblées se réunissent sur convocation du président de l'association, de la moitié des membres du Conseil d'administration ou sur la demande des membres représentant au moins le quart du total des membres de l'association.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Conseil d'administration. Elles sont faites par courrier individuel postal ou électronique (avec accusé de lecture du mail), adressé aux membres quinze jours au moins à l'avance.

Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

La présidence de l'Assemblée générale appartient au président ou, en son absence, au vice-président, l'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Conseil d'administration. Le Bureau de l'Assemblée est celui de l'association. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signé par le président et le secrétaire.

Auront droit de vote les membres présents, les membres ne pouvant se rendre physiquement à l'Assemblée générale et ayant rédigé une procuration datée et signée sur papier libre, au nom d'un membre présent et à jour de cotisation. Ces procurations devront être dûment remises et constatées avant le début de la séance.

Elles ne pourront en aucun cas excéder trois procurations par membre. Il est généralement tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le Bureau de l'Assemblée.

Article 18 : Nature et pouvoirs des Assemblées

Les Assemblées générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par le Code Civil local et par les présents statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

Article 19 : Assemblée générale ordinaire

Au moins une fois par an et dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice comptable, ou à chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, les membres sont convoqués en Assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'Article 17.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration et notamment sur la situation morale et financière de l'association. Les Vérificateurs aux Comptes donnent lecture de leur rapport de vérification.

L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, approuve le budget de l'exercice suivant, élaboré par le Conseil d'administration, et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 10 des présents statuts.

L'Assemblée générale ordinaire désigne également pour un an les deux Vérificateurs aux comptes qui sont chargés de la vérification annuelle de la gestion du trésorier.

Elle vote aussi le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres de l'association. Enfin, elle est seule compétente pour prononcer l'exclusion d'un membre pour tout acte portant préjudice moral et/ou matériel à l'association.

Les décisions de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, sauf l'élection des membres du Conseil d'administration qui a lieu obligatoirement au scrutin secret. Toutefois, à la demande du quart au moins des membres présents, les votes peuvent être émis au scrutin secret.

Article 20 : Assemblée générale extraordinaire

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'Article 17 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote, présents ou représentés. Chaque individu présent ne peut avoir qu'une procuration.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle.

Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

L'Assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir : modifications à apporter aux présents statuts, dissolution anticipée, etc.

Les résolutions requièrent la majorité des deux tiers des membres présents. Les délibérations sont prises à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

Toutefois, pour une modification de l'objet de l'association, il faut l'accord des 2/3 des membres ayant le droit de vote ; de plus, les membres non présents à l'Assemblée générale extraordinaire doivent donner obligatoirement leur accord par écrit.

Article 21 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent:

- du produit des cotisations
- des contributions bénévoles,
- des subventions, des dons et des legs qui pourraient lui être versés,
- des recettes des prestations et des services proposés par l'association,
- du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus,
- toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 22 : Comptabilité

Il est tenu une comptabilité en créances et en dettes, faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe. L'exercice comptable va du 1er janvier au 31 décembre.

Les dépenses de l'Association correspondent à l'ensemble des charges engagées pour son fonctionnement et, plus généralement, toutes dépenses nécessaires à la réalisation de l'objet de l'Association. Les dépenses sont ordonnancées par le Président du Conseil d'Administration ou par toute autre personne habilitée à cet effet par le Conseil d'Administration dans les conditions et limites qu'il a fixées.

Article 23 : Vérificateurs aux Comptes

Les comptes tenus par le Trésorier sont vérifiés annuellement par deux Vérificateurs aux Comptes. Ceux-ci sont élus pour un an par l'Assemblée générale ordinaire. Ils sont rééligibles. Ils doivent présenter à l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit de leurs opérations de vérification.

Les deux Vérificateurs aux Comptes ne peuvent exercer aucune fonction au sein du Conseil d'administration.

Article 24 : Dissolution de l'Association

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'administration par une Assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocations et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celles prévues à l'article 17 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant le droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des trois quarts des membres présents ou représentés. La délibération est prise à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

Article 25 : Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle déterminera les pouvoirs. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée générale extraordinaire.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Article 26 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

Article 27 : Formalités administratives

Le Conseil d'administration devra déclarer au Registre des associations du Tribunal d'Instance de Strasbourg, les modalités ultérieures désignées ci-dessous:

- le changement de dénomination
- le transfert du siège
- les modifications apportées aux statuts
- les changements survenus au sein de la direction
- la dissolution de l'association.

Les présents statuts, adoptés le 16 janvier 1990, ont été modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire tenue à Illkirch-Graffenstaden, le 15 juillet 2015.

Le Président, Monsieur RAGOT Olivier,



La secrétaire, Madame POITUREAU Aline,

